

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1297 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints pour le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux (02) ingénieurs adjoints prévu pour le 7 octobre 1996 et jours suivants est reporté au 29 décembre 1996 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 1996.

Tunis, le 25 novembre 1996.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-2261 du 25 novembre 1996, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 38 dudit code,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'autorisation d'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat est délivrée par le gouverneur concerné à tout usager chef de famille qui en fait la demande suite aux propositions de la commission consultative indiqué à l'article 3 du présent décret conformément aux conditions définies ci-après et suivant un modèle établi par l'administration.

Art. 2. - La demande doit être accompagnée d'une attestation de résidence établissant que l'intéressé habite bien avec sa famille à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat en précisant le lieu d'habitation.

La demande doit comporter l'état civil du demandeur, le nombre et l'âge des membres de sa famille en charge résidant avec lui, et le nombre des espèces animales en sa possession paturant souvent dans les forêts.

La demande précise également les lieux forestiers où l'intéressé compte exercer le droit d'usage.

Art. 3. - La demande est déposée au siège du gouvernorat concerné où le dossier sera étudié par une commission consultative composée de :

- le commissaire régional au développement agricole : président,